

No. 275.

1ère Session, 5me Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Pour établir certains règlements touchant
les jurés pour les comtés de Went-
worth et Halton pour l'année 1855.

Reçu et lu, pour la première fois, mercredi, 7
mars, 1855.

Seconde lecture, vendredi, 9 mars 1855.

L'Hon. M. le Proc.-Gén. MACDONALD.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte établissant certaines dispositions devenues nécessaires par la division des comtés d'Halton et Wentworth.

ATTENDU que le comté d'Halton, dans le Haut-Canada, a été, dans le mois de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, en bonne forme de loi séparé du comté de Wentworth, et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'organisation des cours de division et au choix des jurés, et de confirmer certains actes municipaux dans le dit comté d'Halton; A ces causes qu'il soit statué, comme suit :

Préambul

I. Le juge de la cour de comté du dit comté d'Halton, avec un ou plusieurs juges de paix pour le dit comté, tiendra dans son dit comté, une session spéciale de la paix, et à telle session déclarera et fixera les numéros et les limites des divisions pour la tenue des cours de division dans les limites du dit comté d'Halton; pourvu toujours que les juges de paix ainsi assemblés pourront faire et accomplir toutes telles autres choses qui peuvent maintenant par la loi être faites et transigées aux sessions générales trimestrielles de la paix dans aucun comté dans le Haut-Canada; et, pourvu aussi, secondement, que jusqu'à ce que telle déclaration et fixation aient été faites, les cours de division, avant la division les dits comtés de Wentworth et Halton, dont les limites se trouvaient dans les limites du comté d'Halton, sont et seront censées avoir été, à compter de l'époque de telle division, des cours de division, connues par le numéro alors donné à telles divisions du, pour et dans le dit comté d'Halton; et que toutes matières et choses faites depuis l'époque de telle division, par ou en vertu de telles cours de divisions, et jusqu'à la déclaration et fixation des nouvelles divisions comme susdit, seront censées et considérées bonnes et valables à toutes fins et intentions, comme si telles divisions pour les cours de division respectivement eussent été mises de côté par les juges du dit comté d'Halton en due exécution de la loi; et toutes actions commencées dans les dites cours de division avant ou depuis la division des dits comtés-unis de Wentworth et Halton devront et pourront être continuées jusqu'à jugement et exécution définitifs, et les procédés en icelles seront, demeureront et continueront d'être les procédés des dites cours de division du dit comté d'Halton.

Des sessions seront tenues pour établir des divisions.

Proviso.

Proviso: les divisions actuelles seront valables dans l'intervalle.

Actions commencées dans telles divisions, seront continuées.

II. Toutes les fois que les juges en session spéciale susdite, déclareront et fixeront les numéros et les limites des dites cours de division dans le dit comté d'Halton, tous les procédés et jugements faits et rendus dans telles cours de division avant le jour où telle déclaration et fixation auront effet seront néanmoins continués et poursuivis, et seront considérés

Après l'établissement de nouvelles divisions, telles actions seront continuées

dans telles divisions que le juge fixera.

comme procédés de et dans telle des cours de division du dit comté d'Halton, comme le juge de tel comté l'ordonnera et fixera ; et la continuation ultérieure de tels procédés et jugements sera aussi bonne et valable que si iceux eussent originé dans les cours auxquelles ils seront ainsi transportés, et le dit juge pourra ordonner aux greffiers, huissiers, et autres officiers des différentes cours de division respectivement, de transporter aux officiers qu'il appartiendra tous les livres, papiers et documents de telles cours de division respectivement. 5

Comment les jurés seront signifiés et rapportés dans Halton, en 1855.

III. Le shérif et autres officiers dans les limites du comté d'Halton dont le devoir est de signifier et rapporter les jurés, devront et pourront pour l'année mil huit cent cinquante-cinq, choisir et rapporter parmi les habitants résidants de tel comté, le nombre nécessaire de personnes pour servir comme jurés dans les limites du dit comté, sans égard au mode prescrit pour choisir, nommer par ballot ou rapporter les jurés par les actes des jurés du Haut-Canada ; pourvu que des jurés de *medietate linguae* et des jurés de même origine puissent être requis par la cour devant la quelle aucune cause peut se trouver pendante ; pourvu aussi que les cours, choisissant les jurés, officiers et autres personnes auxquelles la loi impose tels devoirs dans les limites du dit comté, devront prendre les démarches nécessaires pour choisir des jurés et pour balloter les listes du jury, desquelles les listes des jurés pour le dit comté pour l'année mil huit cent cinquante-six, en vertu des dispositions de l'acte des jurés du Haut-Canada, devront être prises. 10 15 20

Proviso.

Proviso.

Jurés dans le comté de Wentworth.

IV. Les jurés nommés au ballot à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix tenues dans et pour les dits comtés-unis de Wentworth et Halton dans le mois de novembre mil huit cent cinquante-quatre, et inscrits sur la liste des jurés en conséquence, seront sujets à être signifiés et choisis et à servir sur le jury dans les limites du comté actuel de Wentworth, pour toutes fins et intentions comme si le dit comté d'Halton eut continué d'être uni au dit comté de Wentworth, et le shérif du comté de Wentworth pourra faire signifier toutes personnes pour servir comme tels jurés, nonobstant leur résidence dans les limites du dit comté d'Halton. 25 30